

224C2690
FR0000061780-OP034-AS15

16 décembre 2024

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

AUGROS COSMETIC PACKAGING

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 16 décembre 2024, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société AUGROS COSMETIC PACKAGING, déposé par Portzamparc (Groupe BNP Paribas), agissant pour le compte de la société par actions simplifiée PBRM Industries¹, en application des dispositions de l'article 233-1 du règlement général (cf. D&I 224C2043 du 22 octobre 2024 et 224C2263 du 12 novembre 2024).

Aux termes d'une opération d'apport en nature de 719 826 actions AUGROS COSMETIC PACKAGING détenues par la société Participations et Financière Bourguine (contrôlée par le groupe familial Bourguine, composé de M. Jacques Bourguine, Mme Geneviève Bourguine, Mme Catherine Bourguine Boucher et M. Didier Bourguine) à la société PBRM Industries², intervenue, le 17 octobre 2024, sur la base d'une valeur de 7 € par action AUGROS COSMETIC PACKAGING, (i) la société PBRM Industries détenait 719 826 actions AUGROS COSMETIC PACKAGING représentant autant de droits de vote, soit 50,43% du capital et 39,35% des droits de vote en AGO et en AGE de cette société³, franchissant ainsi individuellement en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société AUGROS COSMETIC PACKAGING, ce qui génère une situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, et (ii) le groupe familial Bourguine composé de M. Jacques Bourguine, Mme Geneviève Bourguine, Mme Catherine Bourguine Boucher et M. Didier Bourguine et de la société PBRM Industries¹ n'a pour sa part franchi aucun seuil et détenait 1 066 700 actions AUGROS COSMETIC PACKAGING représentant 1 401 654 droits de vote en AGO et en AGE, soit 74,73% du capital et 76,63% des droits de vote en AGO et en AGE de cette société³, répartis comme suit :

¹ Société par actions simplifiée contrôlée par le groupe familial Bourguine, composé de M. Jacques Bourguine, Mme Geneviève Bourguine, Mme Catherine Bourguine Boucher et M. Didier Bourguine par l'intermédiaire de la société civile Participations et Financière Bourguine que ces derniers contrôlent.

² Cf. notamment communiqués de la société AUGROS COSMETIC PACKAGING des 30 septembre et 21 octobre 2024.

³ Sur la base d'un capital composé à cette date de 1 427 458 actions représentant 1 829 169 droits de vote (compte tenu de la perte de 719 826 droits de vote double), en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général. Conformément à l'article 13 des statuts de AUGROS COSMETIC PACKAGING, sauf convention contraire, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

	Actions	% capital	Droits de vote		% droits de vote	
			AGO	AGE	% AGO	% AGE
PBRM Industries (en pleine propriété)	719 826	50,43	719 826	719 826	39,35	39,35
Jacques Bourguine (en pleine propriété)	46 449	3,25	92 898	92 898	5,08	5,08
Jacques Bourguine (en usufruit)	-	-	571 200	-	31,23	-
Geneviève Bourguine (en pleine propriété)	380	0,03	760	760	0,04	0,04
Indivision Jacques Bourguine et Geneviève Bourguine (en pleine propriété)	2 245	0,16	4 490	4 490	0,25	0,25
Didier Bourguine (en pleine propriété)	20	ns	40	40	ns	ns
Didier Bourguine (en nue-propriété) ⁴	142 800	10,00	-	285 600	-	15,61
Catherine Bourguine Boucher (en pleine propriété)	260	0,02	520	520	0,03	0,03
Catherine Bourguine Boucher (en nue-propriété) ⁴	142 800	10,00	-	285 600	-	15,61
Autodétention ⁵	5 920	0,41	5 920	5 920	0,32	0,32
Actions gratuites ⁶	6 000	0,42	6 000	6 000	0,33	0,33
Total groupe familial Bourguine	1 066 700	74,73	1 401 654	1 401 654	76,63	76,63

L'initiateur a par ailleurs acquis, conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, entre les 23 et 29 octobre 2024 inclus, 68 149 actions AUGROS COSMETIC PACKAGING au prix unitaire de 7 €.

Le groupe familial Bourguine détient donc à ce jour 1 134 849 actions AUGROS COSMETIC PACKAGING représentant 1 469 803 droits de vote en AGO et en AGE, soit 79,50% du capital et 80,36% des droits de vote en AGO et en AGE de cette société⁷, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote		% droits de vote	
			AGO	AGE	% AGO	% AGE
PBRM Industries (en pleine propriété)	787 975	55,20	787 975	787 975	43,08	43,08
Jacques Bourguine (en pleine propriété)	46 449	3,25	92 898	92 898	5,08	5,08
Jacques Bourguine (en usufruit)	-	-	571 200	-	31,23	-
Geneviève Bourguine (en pleine propriété)	380	0,03	760	760	0,04	0,04
Indivision Jacques Bourguine et Geneviève Bourguine (en pleine propriété)	2 245	0,16	4 490	4 490	0,25	0,25
Didier Bourguine (en pleine propriété)	20	ns	40	40	ns	ns
Didier Bourguine (en nue-propriété) ⁴	142 800	10,00	-	285 600	-	15,61
Catherine Bourguine Boucher (en pleine propriété)	260	0,02	520	520	0,03	0,03
Catherine Bourguine Boucher (en nue-propriété) ⁴	142 800	10,00	-	285 600	-	15,61
Autodétention ⁵	5 920	0,41	5 920	5 920	0,32	0,32
Actions gratuites ⁶	6 000	0,42	6 000	6 000	0,33	0,33
Total groupe familial Bourguine	1 134 849	79,50	1 469 803	1 469 803	80,36	80,36

Par conséquent, l'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au **prix unitaire de 7 €** la totalité des 292 609 actions AUGROS COSMETIC PACKAGING existantes non détenues par le groupe familial susvisé, représentant 20,50% du capital de cette société⁷.

⁴ Sous usufruit de M. Jacques Bourguine.

⁵ Assimilation en application des dispositions de l'article L. 233-9 I, 2° du code de commerce.

⁶ Actions gratuites attribuées à des membres du directoire (Mme Céline Houllier, Mme Andréa Bourguine et M. Steve Fablet) en cours de conservation que PBRM Industries est en droit d'acquérir à terme à sa seule initiative en vertu de contrats de liquidité conclus le 18 octobre 2024 (détention par assimilation au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce), exerçables à des conditions cohérentes avec le prix d'offre (cf. notamment section 1.4.3. du projet de note d'information de l'initiateur).

⁷ Sur la base d'un capital composé de 1 427 458 actions représentant 1 829 066 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général. Conformément à l'article 13 des statuts de AUGROS COSMETIC PACKAGING, sauf convention contraire, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre, si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions AUGROS COSMETIC PACKAGING non présentées à l'offre, au prix de 7 € par action.

Les actionnaires de PBRM Industries ont par ailleurs conclu, le 17 octobre 2024, un pacte d'actionnaires (le « pacte ») d'une durée de quinze ans, ayant vocation (i) à organiser la gouvernance de l'initiateur, et (ii) à définir les droits et obligations des associés et/ou des détenteurs de titres de l'initiateur. Le pacte ne contient aucun prix de sortie garanti (cf. notamment section § 1.4.2 de la note d'information de PBRM Industries).

En outre, AUGROS COSMETIC PACKAGING et Parfums Rémy Marquis ont conclu le 17 octobre 2024 un contrat commercial d'une durée de trois ans tacitement renouvelable (cf. notamment section 1.4.4 de la note d'information de PBRM Industries).

Enfin, l'initiateur et Parfums Rémy Marquis ont conclu, le 17 octobre 2024 une convention d'avance en compte-courant d'associés en vue de financer l'acquisition de la totalité des actions visées par l'offre (et des frais liés). A l'issue de l'offre, Parfums Rémy Marquis (qui ne détient à ce jour qu'une seule action PBRM Industries) souscrira à une augmentation de capital de l'initiateur par compensation avec la créance qu'elle détient envers PBRM Industries et prendra une participation au capital de l'initiateur représentant au maximum 38,14% du capital de PBRM Industries, sur la base d'une valeur par transparence de 7 € par action AUGROS COSMETIC PACKAGING.

Il est rappelé que :

- le cabinet Crowe HAF, représenté par M. Olivier Grivillers, a été désigné, le 20 septembre 2024, par le conseil de surveillance de la société AUGROS COSMETIC PACKAGING en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2°, 4° et II du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris en cas de retrait obligatoire (en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette nomination) ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société AUGROS COSMETIC PACKAGING établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés respectivement les 22 octobre et 12 novembre 2024 (cf. D&I 224C2043 du 22 octobre 2024 et 224C2263 du 12 novembre 2024).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, comprenant notamment l'évaluation multicritères des actions AUGROS COSMETIC PACKAGING effectuée par l'établissement présentateur ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société AUGROS COSMETIC PACKAGING, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 8 novembre 2024 concluant à l'équité du prix de 7 € par action AUGROS COSMETIC PACKAGING proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée (en ce compris en cas de retrait obligatoire), y compris en considération des accords conclus dans le cadre de l'offre publique (à savoir notamment : (a) traité d'apport, (b) pacte d'associés relatif à la société PBRM Industries, (c) contrat commercial conclu entre AUGROS COSMETIC PACKAGING et Parfums Rémy Marquis, (d) contrats de liquidité relatif aux actions gratuites⁶, et (e) avance en compte courant d'associé conclue entre l'initiateur et Parfums Rémy Marquis), complété par un *addendum* en date du 6 décembre 2024 et réitérant les termes de sa conclusion initiale et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil de surveillance de la société AUGROS COSMETIC PACKAGING en date du 8 novembre 2024 ;
 - a relevé (i) que la société PBRM Industries avait franchi individuellement en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société AUGROS COSMETIC PACKAGING et était, par conséquent, dans le cadre de la présente offre (articles 234-2 et 233-1, 2° du règlement général), tenue au respect des dispositions de l'article 234-6 du règlement général (prix plancher de l'offre égal au prix maximum payé par l'initiateur agissant seul ou de concert au cours des douze mois précédant le fait générateur du projet d'offre), et que (ii) dans le même temps la restructuration du capital, intervenue dans le cadre de l'offre (article 233-1, 1° du règlement général), avait pour conséquence que le contrôle ultime de la société AUGROS COSMETIC PACKAGING demeurait inchangé et détenu par le groupe familial Bourguine, ce qui a pour conséquence que l'offre doit vérifier les conditions visées à l'article 233-3 du règlement général (prix plancher de l'offre égal à la moyenne des cours pondérés par les volumes

pendant les soixante jours de négociation précédant l'annonce des caractéristiques du projet d'offre, soit 5,43 € par action).

Sur ces bases, au vu des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de la société AUGROS COSMETIC PACKAGING, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire si les conditions à l'issue de l'offre sont réunies, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°24-518 en date du 16 décembre 2024.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°24-519 en date du 16 décembre 2024 sur le projet de note en réponse de la société AUGROS COSMETIC PACKAGING.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société AUGROS COSMETIC PACKAGING ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres AUGROS COSMETIC PACKAGING (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
